

Préjudice, lien de causalité et personne responsable

LE PRÉJUDICE

Les titulaires du droit à réparation :

Victimes directes, indirectes (ex : femme de la victime) et leurs ayants-droits (ex : héritiers). **Un lien juridique** entre la victime directe et la victime indirecte n'est pas nécessaire. Il suffit de **démontrer que le préjudice de la victime directe a des conséquences dommageables pour la victime secondaire.**

Ex : **CE, 1978, Veuve Muesser** : la concubine, en cas de liaison suffisamment stable et continue, peut obtenir la **réparation du préjudice** que lui cause le décès de son compagnon.

Les caractères du préjudice :

Le préjudice doit être indemnisable : il doit être en rapport avec une **situation légale/légitime.**

Le préjudice doit être direct.

Le préjudice doit être certain (doit exister). Il est possible d'indemniser un préjudice futur si on est certain qu'il arrivera (**CE, 21 février 200, Vogel**)

Pour les responsabilités sans faute, le préjudice doit aussi être **anormal** (dépassé le simple inconvénient supporté par tout le monde) et **spécial** (touche une personne ou un groupe de personnes).

Caractère matériel du préjudice (dommage causé à une personne ou ses biens) ou **immatériel** (ex : atteinte à la réputation et l'honneur - **CE, 1957, Demoiselle**).



LE LIEN DE CAUSALITÉ



La réalité du lien de causalité :

Théorie de la causalité adéquate : on est seulement responsable **des conséquences normales d'un acte.**

Ex : **CE, 1966, Marais**, à cause de l'affaissement de la chaussée, un camion a subi de graves dégâts et après réparation, son moteur a explosé. Le juge a retenu que l'explosion du moteur était liée directement à la réparation défectueuse et non à l'affaiblissement de la chaussée. **Pas de responsabilité de l'administration.**



LES CAUSES DE RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ



La faute de la victime : le juge prend en compte la gravité de la faute de la victime pour déterminer sa **responsabilité** (Ex : excès de vitesse, défaut de surveillance des parents...).

Le fait du tiers : un tiers est l'auteur ou le coauteur du dommage. Le fait du tiers peut exonérer en tout ou partie l'Administration. En revanche, le fait du tiers n'est pas exonératoire en cas de responsabilité sans faute (**CE, 1956, Cne du Crotoy**).

La force majeure : **trois éléments nécessaires** : **imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité** (ex : la maladie d'un chanteur n'est ni extérieure, ni irrésistible et n'est donc pas constitutive d'un cas de force majeure). Il est rare que la force majeure soit reconnue. Quand elle l'est, elle exonère en tout ou partie l'administration dans la réalisation du dommage.

Le cas fortuit : il diffère de la force majeure en ce qu'il peut être assimilable à la cause inconnue (ex : **CE, 1912, Amrosini** : l'explosion d'un navire, qui n'était pas un cas de force majeure, car interne au bateau, mais qui avait une cause inconnue). S'il est reconnu, il exonère **totalemment ou partiellement** l'administration en cas de responsabilité pour faute, mais pas en cas de responsabilité sans faute.



LA PERSONNE RESPONSABLE



La distinction entre la faute personnelle et la faute de service :

La **faute personnelle** est en général **commise hors du service**. Elle engage l'agent sur son patrimoine propre et suivant les règles du droit civil (**CE, 1873, Pelletier**).

La **faute de service** est **commise par l'agent à l'occasion d'actions faites pour le compte de l'administration ou du service**. La faute est donc rattachée au service et dépend des règles du droit administratif.

Mais, il est possible qu'une faute commise pendant le service soit considérée comme une faute personnelle. C'est le cas si la **faute moralement ou matériellement détachable de l'exercice des fonctions de l'agent** (**TC, 1977, Jouvent**).

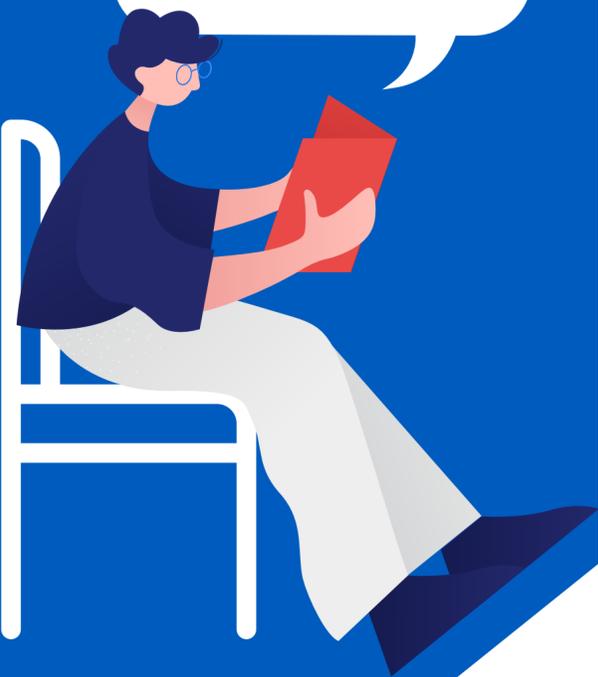
Ex : Faute personnelle quand l'agent est animé d'une **intention malveillante** (**TC, 1925, Navarro**).

Mécanisme de garantie de l'indemnisation des victimes :

Ici, le dommage résulte à la fois d'une **faute de service** reprochée à l'administration et d'une **faute personnelle** reprochée à l'agent.



Le cumul des fautes

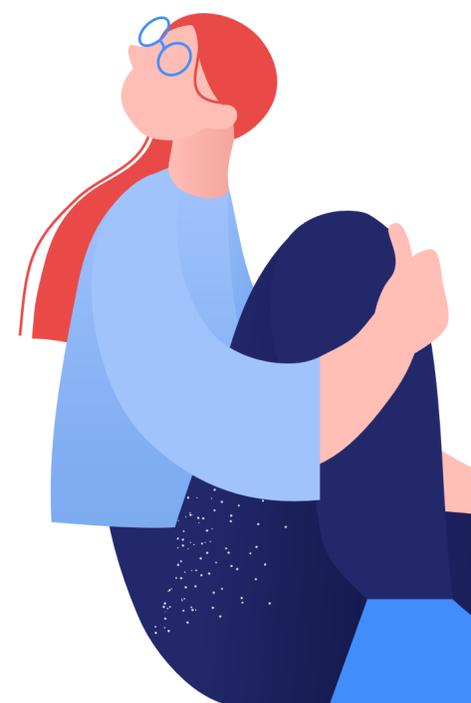


Il peut s'agir d'une addition de **fautes accomplies au sein du service**

CE, 1911, Anguet : une personne est blessée suite à l'accomplissement de **deux fautes** : le bureau de poste a fermé avant l'heure fixée par le règlement (faute de service) et un portier l'a violemment poussée pour la faire sortir du bureau de poste (faute personnelle).

Il peut également s'agir de l'addition d'une **faute de service** et d'une faute personnelle commise hors service. **CE, 1963, ministre des armées c/ consorts Ocelli** : un assassinat est commis par des militaires en état d'ébriété (**faute personnelle**), les soldats ont pu sortir du camp sans difficulté en raison de l'absence de surveillance (**faute de service**).

En cas de cumul de fautes, la victime a le choix entre demander la réparation de la **totalité de son préjudice** soit à l'administration, soit à l'agent. Il est plus logique de demander à l'administration, car elle est solvable. Si c'est l'administration, elle pourra se retourner ensuite contre l'agent --grâce à une **action récursoire** (**CE, 1951, Laruelle**). Si c'est l'agent, il pourra se retourner contre l'administration pour qu'elle prenne en charge la **réparation de la part du préjudice** découlant de la faute du service (**CE, 1951, Delville**).





Le cumul de responsabilités :

Il existe seulement une faute personnelle, il n'y a pas de faute de service.

CE, 1918, Lemonnier : Ici, un maire avait laissé se dérouler lors d'une fête foraine une activité de tir à proximité d'une promenade publique. C'est donc arrivé pendant le service.



Ici aussi, la victime peut soit engager la responsabilité de l'administration, soit la responsabilité de l'agent.



La faute personnelle commise hors du service conservant un lien avec le service :

Les moyens ou les instruments de la faute ont été mis à disposition de l'auteur de l'acte par le service. Il faut néanmoins des circonstances particulières.

Ex : CE, 1973, Sadoudi : un policier tue un collègue accidentellement en manipulant son arme de service. Les circonstances particulières étaient l'obligation faite aux policiers de conserver leur arme de service à leur domicile et de la nettoyer régulièrement.

